

[...]-----

32.014/II/PN
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 6 juillet 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que le périodique communal :

- porte dans son titre une abréviation française dérivée du nom Ixelles ;
- présente, dans son numéro 130 de juillet 1999 :
 - des mentions unilingues françaises en première page (Classes moyennes – Foyer Ixellois – Police – Santé) ;
 - des communications des Echevins De Cloedt, Dufourny, Lambotte et Gilson, ainsi que, l'article relatif au « Foyer Ixellois » rédigés uniquement en français.

Le plaignant avait joint à sa requête un exemplaire du périodique incriminé.

Par ailleurs le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les demandes de renseignements que la CPCL vous avait adressées en date des 28 janvier, 17 mars et 12 mai 2000 sont restées à ce jour sans réponse.

*
* *

Les communications des Echevins De Cloedt, Dufourny, Lambotte et Gilson, ainsi que la communication relative au Foyer Ixellois sont des articles qui s'adressent à l'ensemble de la population.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, ils sont considérés comme des avis et communications au public, qui, en vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), doivent, dans une commune de Bruxelles-Capitale, être rédigés en français et en néerlandais.

Sur ce point, la CPCL estime dès lors la plainte recevable et fondée.

Il en va de même pour les mentions en première page à savoir « Classes moyennes », « Foyer Ixellois » et « Police-Santé » qui, en vertu de l'article 18 précité des LLC, doivent apparaître également en néerlandais.

Dans le cas présent et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL considère, par trois voix de la section française, et trois voix et une abstention de la section néerlandaise, qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Quant au sigle « XL », il ne représente pas, à lui seul, le titre du périodique, mais est assorti des vocables « notre commune » et « onze gemeente ».

La CPCL considère que l'ensemble ne constitue pas une violation de la législation linguistique et elle estime la plainte, sur ce point, recevable mais non fondée.

Elle estime également que la demande d'application de l'article 61, § 8, des LLC, est, ici, sans objet.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]